

Le viol face à la justice française et aux tribunaux islamiques



En France, comme dans beaucoup de pays dans le monde, l'homme et la femme sont égaux en droits. Dans les pays musulmans, la femme est inférieure à l'homme et, mariée, elle est sa propriété. Pourtant les châtiments prévus dans ces pays aux valeurs très opposées sont très sévères en ce qui concerne le viol et l'attentat à la pudeur, deux crimes qui font actuellement la une des médias mais qui existent depuis des siècles, souvent occultés par les sociétés. Dans les pays islamiques, deux juridictions se rejoignent pour condamner les viols : certains pays comme l'Egypte, ont un code pénal qu'ils appliquent dans les cours d'assises, d'autres appliquent la charia, la loi islamique. En France, ces crimes sont définis et leurs peines prévues par le Code pénal.

Le viol dans la juridiction française

Le viol, en France, tombe sous le coup de [l'article 222-23](#) du

Code pénal : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ». Remarquons que le mot « *autrui* » implique que la victime peut être une femme mais aussi un homme ou un enfant. Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

L'article 222-24 ajoute « *Le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle* » dans les conditions aggravantes suivantes :

- Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par tout autre personne ayant autorité sur la victime ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;
- Lorsqu'il a été commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

- Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

L'article 222-25 aggrave encore la sentence : « *Le viol est puni de 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.* »

A noter enfin que l'article 222-26 instaure une peine encore plus lourde : « *Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.* »

L'attentat à la pudeur dans la juridiction française

L'attentat à la pudeur est une agression sexuelle qui se différencie du viol par l'absence de pénétration sexuelle. Le Code pénal qualifie d'agression sexuelle « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.* » La matérialisation de l'agression exige que la victime ne soit pas consentante. Il y a agression sexuelle si la victime a moins de 15 ans. Elle regroupe de multiples formes d'atteintes : « ***attouchements, caresses suggestives ou encore baisers.*** »

[L'art. 222-27 du Code pénal](#) punit les agressions sexuelles, telles que l'attentat à la pudeur, de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**. Plusieurs circonstances aggravantes, identiques pour la plupart à celles du viol, sont prévues par le texte et portent la répression à **7 ans ou à 10 ans d'emprisonnement**.

Distinction entre viol et attentat à la pudeur en pays musulman (Egypte)

Nous avons choisi de nous référer au Code pénal égyptien qui fait la distinction entre le viol (إغتصاب) et l'attentat à la pudeur (appelée aussi atteinte à l'honneur, هتك العرض).

Pour l'Egypte, le viol se caractérise par « une relation sexuelle complète entre un homme et une femme sans un vrai consentement de la femme ». Pour la loi, le viol est un crime. L'atteinte à l'honneur est ainsi définie : « c'est une agression contraire à la moralité, [elle] survient par le contact d'un corps avec un autre corps, volontairement, en touchant gravement les parties intimes de la victime, que ce soit par la force ou par la menace ». Il s'agit d'un crime. En l'absence de violence ou de menace, la loi la considère comme un délit. Notons que le code égyptien ne fait état, comme victimes, que de femmes.

Le Code pénal égyptien

Les crimes de viol et d'attentat à la pudeur sont du ressort de la Cour d'Assises. Selon l'article 267 du Code pénal égyptien, « *Quiconque a une relation sexuelle avec une femme sans son consentement est condamné à la prison à perpétuité. La peine capitale est appliquée :*

- *Si l'âge de la victime est en-dessous de 18 ans ;*
- *Si l'homme est un ascendant légitime de la femme (le père ou le grand-père) ;*
- *Si l'homme est son éducateur ou son tuteur ou quelqu'un qui détient une autorité sur elle (enseignant, employé de maison ...)* ;
- *Si les impliqués dans le crime sont nombreux (viol collectif). »*

L'attentat à la pudeur est puni par la loi 268 du Code pénal.

Quand il survient par la force et la contrainte, même si c'est simplement en initiant l'agression, la peine est la prison et elle peut atteindre 15 ans si l'âge de la femme est en-dessous de 18 ans. La peine est de 7 ans de prison s'il n'y a pas eu emploi de la force ou de menace. L'attentat à la pudeur est sanctionné par la loi 269 à 15 ans de prison si la victime (garçon ou fille) n'a pas encore 12 ans.

Que dit la charia ?

Dans nombre de pays musulmans, la charia est appliquée. Le châtement de la charia pour le violeur marié (محصن) est la lapidation. Celui qui n'est lié par aucun mariage (غير محصن) reçoit 100 coups de fouet. Mais les droits de la victime sont quasi nuls. En effet, pour qu'ils reconnaissent le viol, les juristes de l'islam exigent quatre témoins masculins que la femme-victime doit présenter pour étayer ses accusations. A défaut, certaines femmes ont été lapidées au Pakistan. Sans ces quatre témoins masculins, toute plainte est inopérante sauf si l'auteur du viol se présente lui-même à la justice religieuse et reconnaît son agression en déclarant quatre fois « *J'ai violé !* » On voit que le rapport de forces n'est pas le même entre le violeur et sa victime. L'exigence de quatre témoins d'un viol est parfois contournée à la discrétion du juriste de la charia.

Selon al-Qardawi, membre égyptien éminent des Frères Musulmans et directeur du Centre européen de la fatwa, dans son livre *Le licite et l'illicite dans l'islam* (p. 152, 27^e édition 2002) écrit à propos de l'adultère et autres perversités sexuelles : « *Les juristes de l'islam ont des avis discordants quant au châtement de ceux qui les commettent : seront-ils châtiés comme l'adultère ? ou l'auteur de l'acte et la victime seront-ils tués ? avec quel moyen seront-ils tués ? par l'épée ? par le feu ? ou en les précipitant dans le vide du haut d'un mur ? Ce renforcement [du châtement] qui pourrait paraître dur n'est qu'une purification de la société islamique de ces crimes*

pervers et néfastes qui n'engendrent que perte et destruction. »

Certains juges de la charia imposent à l'homme de payer la dot de la femme qu'il a violée. Dans certains pays islamiques, comme au Maroc, et par hypocrisie sociale, la femme est contrainte d'épouser son violeur. Le viol est ainsi pérennisé. Cette double peine détruit à jamais la vie de la femme.



« *Violer et marier-toi gratuitement* » (Loi 308)

Quand le viol se déroule sous la menace d'une arme, les juristes musulmans considèrent le violeur comme un combattant et lui appliquent le verset : « *La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas, et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement* (Le Coran, La table dressée, 5 : 33). »

On constate ainsi que le législateur français juge le viol avec la sévérité qu'il mérite et en a prévu toutes les circonstances afin de rendre justice à toutes les victimes dont la vie a basculé d'un instant à l'autre quand elles se sont trouvées face à leur prédateur, tortionnaire et criminel. La charia musulmane, quant à elle, va plus loin dans le châtement puisqu'il inclut la peine de mort mais, hypocritement, elle fait la part belle au violeur non marié.

D'autre part la charia ne considère pas la violence et la violence sexuelle dans un couple marié comme un viol car l'épouse est la propriété du mari. La coutume permet le viol dans le couple avec le silence de l'Etat.

Dans la société musulmane actuelle, quelle femme oserait ou pourrait porter plainte contre son violeur ?

Bernard Dick

Au 03/02/2018 : nombre d'attaques terroristes islamiques mortelles :

